



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-quinzième session**

Genève, 17-19 novembre 2021

Point 22 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail pour la période 2022-2023**Rapport du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire sur l'exécution de la prolongation de son mandat de 2018-2019****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa quatre-vingt-deuxième session (Genève, 25-28 février 2020), le Comité des transports intérieurs a approuvé la prolongation du mandat de 2018-2019 du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ci-après le Groupe d'experts) pour une année supplémentaire (soit deux réunions) pour lui donner le temps de mener à bien sa mission (ECE/TRANS/294, par. 100). Il s'agissait d'achever les tâches c) et d) du mandat du Groupe (ECE/TRANS/2018/13/Rev.1) :

Tâche c) Rédiger un document (ou des systèmes de documents) sur l'uniformisation du droit ferroviaire qui pourraient être adoptés en tant qu'instrument juridiquement contraignant ; ce document ou cet ensemble de documents devra :

- i) Prendre en compte le projet de dispositions juridiques sur le contrat de transport déjà préparé ;
- ii) Inclure les dispositions formelles nécessaires telles que le dépositaire, la direction, le secrétariat, le comité administratif, les procédures de modification, les droits de vote, etc. ;
- iii) Être structuré de manière à le rendre facile à compléter par des dispositions relatives aux autres questions liées au transport ferroviaire international de marchandises lorsque le Groupe le juge opportun ;

Tâche d) Débattre d'autres questions pertinentes ayant trait au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document ou à l'ensemble de documents visés à l'alinéa c) ; il pourra s'agir de dispositions cadres relatives :

- i) Aux marchandises dangereuses ;
- ii) À l'utilisation des wagons de marchandises ;



- iii) À l'infrastructure ferroviaire ;
- iv) Au matériel roulant.

2. Afin de mener à bien sa mission, le Groupe d'experts s'est réuni à Genève les 28 et 29 septembre 2020 et du 13 au 15 janvier 2021. Ces réunions ont eu lieu à des dates plus tardives que celles initialement prévues (juillet et septembre 2020) en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidité à laquelle était confronté l'Office des Nations Unies à Genève. Le report des réunions a eu pour conséquence que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) n'a pas pu examiner le rapport du Groupe d'experts à sa soixante-quatorzième session.

3. Le présent document rend compte des travaux effectués par le Groupe d'experts pour mener à bien les tâches c) et d). Le rapport qui figure dans la section II ci-dessous a été approuvé par le Groupe d'experts à sa vingt-troisième session, tenue du 13 au 15 janvier 2021.

II. Réalisation des tâches c) et d) par le Groupe d'experts

A. Tâche c)

4. S'agissant de la tâche c), le Groupe d'experts a examiné pendant la période de prolongation de son mandat les documents ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/4 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5 soumis respectivement par l'Allemagne et la Fédération de Russie. Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/4 propose que les travaux à mener pendant la période de prolongation du mandat fassent l'objet d'un consensus. Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5 apporte des modifications spécifiques au projet de dispositions juridiques du droit ferroviaire uniformisé concernant le contrat de transport contenues dans le document ECE/TRANS/2016/15. Ces modifications visent à répondre aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/18.

5. Le Groupe d'experts a également décidé d'établir le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3 (Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises : première convention d'un ensemble constituant un régime juridique uniformisé du transport ferroviaire), qui fait la synthèse de diverses dispositions relatives au contrat de transport ferroviaire international de marchandises dans le cadre du régime juridique uniformisé du transport ferroviaire, figurant dans les documents suivants :

- Le document ECE/TRANS/2016/15, qui contient le projet de dispositions juridiques de fond pertinentes ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/15, relatif aux modifications à apporter à l'article 4 tel que présenté dans le document ECE/TRANS/2016/15 ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/10, qui contient le projet de préambule ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/11, qui contient le projet de dispositions finales ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/3, qui contient des dispositions relatives au document de transport négociable (entre crochets).

6. La Fédération de Russie a estimé qu'il était prématuré d'établir une version de synthèse du contrat de transport du régime juridique uniformisé tant que le Groupe d'experts ne s'était pas mis d'accord sur le champ d'application dudit régime.

7. Bien que le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3 contienne un ensemble de dispositions (préambule, dispositions de fond et dispositions finales) constituant un projet de convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises, le Groupe d'experts n'a malheureusement pas été en mesure de parvenir à un accord sur ces dispositions et donc d'établir une version définitive.

8. Cela est dû au fait que, malgré les efforts considérables déployés par tous les experts, le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de surmonter ses divergences de vue quant à l'approche du droit ferroviaire uniformisé à adopter, c'est-à-dire :

- Approche A – Mise en place de règles uniformisées pour le transport ferroviaire le long des couloirs Europe-Asie dans les domaines dans lesquels elles répondent à un besoin urgent (le contrat de transport), sans rien changer aux pratiques des deux organisations ferroviaires existantes, non plus qu'au régime juridique (notamment les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU-CIM) et l'Accord concernant le transport international de marchandises par chemins de fer (SMGS)) applicable aux transports de marchandises sur les territoires respectifs (régime servant d'interface). Le régime juridique du contrat de transport international ferroviaire de marchandises qui remplirait cette fonction d'interface est présenté dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3. Ce régime pourrait être rapidement adopté de façon formelle en tant que convention et faciliterait alors le transport de marchandises le long des couloirs Europe-Asie, tout en répondant aux besoins des transporteurs tout comme des autres acteurs du transport ferroviaire ;
- Approche B – Mise en place d'un ensemble unique de règles juridiques uniformisées applicables à tout transport ferroviaire transfrontière dans l'espace eurasiatique, en remplacement des systèmes existants que sont les RU-CIM et le SMGS, qui n'entrerait en vigueur qu'après que toutes les annexes (portant notamment sur l'infrastructure, le matériel roulant, le droit des wagons, le transport de marchandises dangereuses, etc.) auraient été négociées et adoptées. Le secteur des transports ferroviaires n'a pas de besoin urgent d'un troisième régime juridique, la lettre de voiture CIM/SMGS permettant d'acheminer les marchandises par chemin de fer sans difficultés. Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3 ne correspond pas à cette approche. En outre, le texte du régime juridique tel qu'il figure dans ce même document entraînerait des modifications de l'article premier ainsi que de plusieurs autres articles, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5.

9. Si l'on optait pour l'approche A, la convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises du régime juridique uniformisé serait élaborée, sur la base du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3, en tant que législation internationale servant d'interface pouvant être appliquée immédiatement par ses Parties contractantes, à titre facultatif, pour le transport de marchandises par rail le long des couloirs de transport Europe-Asie. La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires/Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (COTIF/CIM) et l'Accord concernant le transport international de marchandises par chemins de fer (SMGS) continueraient de s'appliquer.

10. Si l'on optait pour l'approche B, le régime juridique uniformisé consisterait en un ensemble unique de règles juridiques applicables aux opérations de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, qui remplacerait la CIM et le SMGS dès son adoption. Toutefois, cela outrepasserait le mandat du Groupe d'experts qui, en plus de l'élaboration de la version définitive d'une convention sur le contrat de transport, ne chargeait le Groupe que de discuter d'autres questions pertinentes liées au transport ferroviaire international de marchandises.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe d'experts invite le SC.2 à prendre connaissance des deux approches.

12. Le Groupe d'experts fait remarquer que le SC.2 peut envisager de demander à son secrétariat de tenir d'autres consultations sur l'initiative pour l'uniformisation du droit ferroviaire avec les autres organisations ferroviaires concernées (Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)) et d'autres organes intergouvernementaux pertinents (par exemple, le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5) ou le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24)).

13. Le SC.2 est en outre invité à examiner le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3 mentionné à l'annexe I, le document informel SC.2/GEURL n° 1 (2021) mentionné à l'annexe II, le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/4 mentionné à l'annexe III, le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5 mentionné à l'annexe IV, et le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/18 mentionné à l'annexe V.

B. Tâche d)

14. Dans le cadre des débats qu'il a tenus sur la tâche d) pendant la prolongation de son mandat, le Groupe d'experts a examiné : i) le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/6, qui porte sur les besoins en matière d'uniformisation du droit ferroviaire et énumère un certain nombre de questions à examiner ; et ii) la section G du document informel SC.2/GEURL n° 1 (2021), qui rassemble et résume les contributions des experts sur les autres questions pertinentes liées au transport ferroviaire international de marchandises qui pourraient être ajoutées aux dispositions élaborées dans le cadre de la tâche c).

15. Le Groupe d'experts n'est pas parvenu à s'accorder sur des questions pour lesquelles il conviendrait d'ajouter des dispositions à celles qui ont été élaborées dans le cadre de la tâche c). Cela est notamment dû à la différence d'approche : l'approche fondée sur un régime servant d'interface, présentée dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3, prévoit un régime juridique qui reste soumis aux prescriptions de droit public existantes (comme, par exemple, le droit des infrastructures). Il ne serait donc pas nécessaire dans ce cas d'harmoniser les dispositions supplémentaires (art. 4 du contrat de transport ferroviaire international de marchandises). Si toutefois l'on adopte l'approche proposée par la Fédération de Russie, qui suggère un remplacement complet des RU-CIM et du SMGS, la question de l'harmonisation des dispositions supplémentaires pourrait devenir pertinente.

16. Dans le même temps, le Groupe d'experts a estimé que les contributions élaborées à l'appui de ses délibérations – ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/6, section G du document informel SC.2/GEURL n° 1 (2021), mais aussi des contributions antérieures, telles que les documents ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/5 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/12 – pouvaient être utiles pour déterminer, si cela est jugé approprié, les questions ou les domaines pour lesquels des dispositions juridiques uniformisées pourraient éventuellement être élaborées, dans un autre instrument que celui qui régit le contrat de transport, afin de faciliter les opérations de transport entre l'Europe et l'Asie.

17. À cet égard, le Groupe d'experts invite le SC.2 à analyser ces contributions et à déterminer s'il convient d'élaborer des dispositions juridiques particulières ou d'effectuer des recherches dans certains domaines. S'il s'avère que de tels travaux ou recherches sont souhaitables, le SC.2 devrait envisager la création d'un nouveau groupe d'experts.

18. Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/6 figure à l'annexe VI et la section G du document informel SC.2/GEURL n° 1 (2021) à l'annexe II.

C. Considérations finales

19. Le Groupe d'experts, après les deux réunions supplémentaires qu'il a tenues en septembre 2020 et janvier 2021, considère qu'il a mené à bien son mandat.

20. Pour en savoir plus sur les travaux du Groupe d'experts, le SC.2 pourra consulter les rapports de session ci-après : ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/2 et ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/2.

Annexe I

Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises : première convention d'un ensemble constituant un régime juridique uniformisé du transport ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3)

Ce document a été établi par le secrétariat à la demande du Groupe d'experts, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt-deuxième session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/2, par. 7 a), alinéas vii) et viii)) et a été soumis à la vingt-troisième session (Genève, 13-15 janvier 2021).

Il fait la synthèse des documents de référence suivants :

- Le document ECE/TRANS/2016/15, qui contient le projet de dispositions juridiques de fond pertinentes ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/15, relatif aux modifications à apporter à l'article 4 telles que présentées dans le document ECE/TRANS/2016/15 ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/10, qui contient le projet de préambule ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/11, qui contient le projet de dispositions finales ;
- Le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/3, qui contient des dispositions relatives au document de transport négociable (entre crochets).

Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://unece.org/sites/default/files/2020-12/ECE-TRANS-SC.2-GEURL-2021-3f.pdf>.

Annexe II

Compilation des contributions écrites des experts (document informel SC.2/GEURL n° 1 (2021))

Ce document a été soumis par le secrétariat à la vingt-troisième session car le Groupe d'experts, au cours des débats tenus à sa vingt-deuxième session sur les modifications proposées par la Fédération de Russie, dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5, au projet de dispositions juridiques du droit ferroviaire uniformisé, avait formulé un certain nombre de questions et décidé que les experts devraient communiquer leurs observations à ce sujet par écrit avant la vingt-troisième session. Ces contributions écrites avaient été demandées pour faciliter la discussion à la vingt-troisième session en vue de convenir des modifications à apporter au projet de dispositions juridiques.

Le document fait la synthèse des réponses des experts de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, de la Suisse, de la Commission européenne, de Deutsche Bahn AG, de PKP CARGO S.A., du CIT et de la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA).

Il peut être consulté (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://unece.org/sites/default/files/2020-12/ECE-TRANS-SC2-GEURL-2021-id1e.pdf>.

Annexe III

Travaux du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire pendant la période de prolongation de son mandat (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/4)

Ce document a été soumis à la vingt-deuxième session par l'Allemagne. Il propose que les travaux à mener pendant la période de prolongation du mandat fassent l'objet d'un consensus. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/sc2/ECE-TRANS-SC.2-GEURL-2020-4f.pdf>.

Annexe IV

Propositions des Chemins de fer russes (RZD) relatives à des amendements au projet de dispositions du régime juridique du transport de marchandises dans le trafic ferroviaire international, élaboré au sein du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (Comité des transports intérieurs de la CEE) (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/5)

Ce document a été soumis à la vingt-deuxième session par la Fédération de Russie. Il apporte des modifications spécifiques au projet de dispositions juridiques du droit ferroviaire uniformisé concernant le contrat de transport contenues dans le document ECE/TRANS/2016/15. Ces modifications visent à répondre aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie dans le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/18. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/sc2/ECE-TRANS-SC.2-GEURL-2020-5f.pdf>.

Annexe V

Analyse comparative des dispositions du SMGS, des RU-CIM et du projet de dispositions du régime juridique du transport de marchandises dans le trafic ferroviaire international, élaborée au sein d'un groupe d'experts du Comité des transports intérieurs de la CEE pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/18)

Ce document a été soumis à la vingt et unième session par la Fédération de Russie. Il contient une analyse comparative, réalisée par les Chemins de fer russes, des dispositions du SMGS, des RU-CIM et du projet de dispositions du régime juridique du transport de marchandises dans le trafic ferroviaire international. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://unece.org/DAM/trans/doc/2019/sc2/ECE-TRANS-SC.2-GEURL-2019-18f.pdf>.

Annexe VI

Besoins en matière d'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/6)

Ce document a été établi par le secrétariat pour la vingt-deuxième session. Il contient une analyse succincte de l'objet des cadres juridiques comme la COTIF et le SMGS s'agissant de l'utilisation des infrastructures ainsi que des wagons et autres éléments de matériel roulant, et décrit les pratiques en vigueur dans le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie compte tenu des différences techniques que présentent les infrastructures ferroviaires. Le document énonce aussi des points à examiner quant aux besoins en matière d'uniformisation législative, en plus des dispositions relatives au contrat de transport de marchandises par chemin de fer entre les zones COTIF et SMGS.

Il a été élaboré afin de faciliter les discussions du Groupe d'experts sur les questions liées au transport international de marchandises par chemin de fer pour lesquelles l'uniformisation législative s'impose et se justifie en vue de faciliter les transports internationaux ferroviaires entre l'Europe et l'Asie, ou entre la zone COTIF et la zone SMGS.

Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/sc2/ECE-TRANS-SC.2-GEURL-2020-6f.pdf>.